

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 07/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société TREMY Jimmy - RECUPERATEUR VIEILLES FERRAILLES ET EPAVES DE VOITURE"

Parcelle D 363
Savignac
33490 Saint-André-du-Bois

Références : 23-575
Code AIOT : 0100021783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement TREMY Jimmy - RECUPERATEUR VIEILLES FERRAILLES ET EPAVES DE VOITURE implanté Savignac Parcelle D 363 33490 Saint-André-du-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société TREMY Jimmy - RECUPERATEUR VIEILLES FERRAILLES ET EPAVES DE VOITURE
- N° SIRET : 52335740800021
- Savignac Parcelle D 363 33490 Saint-André-du-Bois
- Code AIOT : 0100021783
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU illégal signalé par la brigade de gendarmerie de Langon-Toulonne en mars 2023. Depuis de nombreuses années, M. TREMY possède une société spécialisée dans la récupération de vieilles ferrailles et dans la récupération et le démontage d'épaves, et domiciliée au 13 Hameau du Château de Tastes – 33410 Sainte-Croix-du-Mont. Le nom de la société est " RECUPERATEUR VIEILLES FERRAILLES ET EPAVES DE VOITURE ", activité de démantèlement d'épaves (3831Z).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/05/2023, article L. 512-7 et L. 512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/05/2023, article R. 543-162	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société TREMY Jimmy - RECUPERATEUR VIEILLES FERRAILLES ET EPAVES DE VOITURE exploite un centre VHU illégal et doit se régulariser auprès de la préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2023, article L. 512-7 et L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 512-7 du code de l'environnement : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] Article L. 512-8 du code de l'environnement : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence : - sur une surface d'environ 2500 m ² , sur une parcelle enclavée et entourée d'arbres et de végétation dense, de plus de 100 véhicules répondant à la définition d'un véhicule hors d'usage (VHU), la plupart étant empilés, avec des pièces de carrosserie et/ou mécaniques manquantes. Certaines de ces pièces (moteurs...) ont été démontées et se trouvent encore à même le sol sans protection environnementale particulière (rubrique ICPE 2712, régime de l'enregistrement) ; - sur une surface d'environ 200 m ² , à l'entrée du site, de déchets métalliques en mélange (rubrique ICPE 2713, régime de la déclaration) ; - de quelques déchets électriques et électroniques (DEEE) : réfrigérateurs, lave-vaisselles... (rubrique ICPE 2711, non classé). L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement en préfecture requis pour exercer une activité d'entreposage et de démontage de VHU. Il n'a pas non plus déclaré en préfecture d'activité d'entreposage de ferrailles. L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative (cessation d'activité ou enregistrement et déclaration) dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2023, article R. 543-162
Thème(s) : Situation administrative, Agrément centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU (entreposage, dépollution et démontage). L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative (cessation d'activité ou demande d'agrément) dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois